

Annexe I

Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt

Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales

Article premier

Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt.
2. Aux fins de la présente Loi, un récépissé d'entrepôt est un document sous format électronique ou papier émis et signé par un entrepositaire, lequel :
 - a) Reconnaît détenir les marchandises représentées par celui-ci pour le compte du porteur ; et
 - b) S'engage à restituer les marchandises au porteur.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Loi :

1. Le terme « déposant » désigne la personne qui dépose des marchandises en vue de leur entreposage auprès d'un entrepositaire.
2. Le terme « document électronique » désigne l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non.
3. Le terme « porteur » d'un récépissé d'entrepôt désigne :
 - a) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt émis au porteur ou endossé en blanc, la personne qui a le contrôle du récépissé :
 - i) S'il s'agit d'un récépissé d'entrepôt électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou
 - ii) Si le récépissé d'entrepôt est émis sous format papier, par possession.
 - b) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt émis à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne, ou l'endossataire le plus récent, s'il a le contrôle du récépissé :
 - i) S'il s'agit d'un récépissé d'entrepôt électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou
 - ii) Si le récépissé d'entrepôt est émis sous format papier, par possession ;
 - c) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt non négociable, la personne à laquelle les marchandises doivent être restituées conformément aux conditions du récépissé.
4. Le terme « récépissé d'entrepôt négociable » désigne un récépissé d'entrepôt qui est émis :
 - a) À l'ordre d'une personne nommément désignée ; ou
 - b) Au porteur.
5. Le terme « récépissé d'entrepôt non négociable » désigne un récépissé d'entrepôt émis en faveur d'une personne nommément désignée uniquement.
6. Le terme « porteur protégé » désigne une personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 17.

7. Le terme « contrat d'entreposage » désigne un contrat passé entre un entrepositaire et un déposant qui fixe les conditions auxquelles l'entrepositaire accepte d'entreposer des marchandises.

8. Le terme « entrepositaire » désigne une personne dont l'activité consiste à entreposer des marchandises pour le compte d'autrui.

Article 3

Non-dérogation

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente Loi, qui ne peuvent être modifiées par convention.

Article 4

Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Chapitre II. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; remplacement et changement de format

Article 5

Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt

L'entrepositaire émet un récépissé d'entrepôt après avoir reçu des marchandises en vue de leur entreposage si le déposant en fait la demande, conformément aux clauses du contrat d'entreposage.

Article 6

Récépissé d'entrepôt électronique

1. Dans le cadre de l'émission et de l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt électronique, une méthode fiable est employée :

- a) Pour identifier ce récépissé d'entrepôt électronique ;
- b) Pour faire en sorte que ce récépissé d'entrepôt électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis son émission jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable ; et
- c) Pour préserver l'intégrité de ce récépissé d'entrepôt électronique.

2. L'intégrité du récépissé d'entrepôt électronique s'apprécie en déterminant si les informations contenues dans ce récépissé, y compris toute modification autorisée qui intervient entre son émission et le moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable, sont restées complètes et inchangées, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.

3. Un récépissé d'entrepôt électronique fait l'objet d'un contrôle si une méthode fiable est employée :

- a) Pour établir le contrôle exclusif d'une personne sur ce récépissé d'entrepôt électronique ;
- b) Pour identifier cette personne comme étant la personne qui en a le contrôle ; et
- c) Pour transférer le contrôle sur ce récépissé d'entrepôt électronique.

Article 7

Norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques

Aux fins de l'article 6, la méthode visée doit :

- a) Être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober :
 - i) Toute règle de fonctionnement pertinente pour l'évaluation de la fiabilité ;
 - ii) L'assurance de l'intégrité des données ;
 - iii) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée ;
 - iv) La sûreté du matériel et des logiciels ;
 - v) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant ;
 - vi) L'existence d'une déclaration faite par un organisme de contrôle, un organisme d'accréditation ou un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode ;
 - vii) Toute norme sectorielle applicable ; ou
- b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli cette fonction à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves.

Article 8

Déclarations de garantie du déposant

Lorsqu'il demande l'émission d'un récépissé d'entrepôt, le déposant garantit à l'entrepositaire et aux porteurs ultérieurs :

- a) Qu'il est habilité à déposer les marchandises ;
- b) Qu'il est habilité à demander l'émission d'un récépissé d'entrepôt négociable ou non négociable ; et
- c) Qu'autant qu'il sache, les marchandises sont libres de tout droit ou toute prétention de tiers, sauf dans la mesure où l'entrepositaire en a été informé.

Article 9

Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt

1. Le récépissé d'entrepôt peut indiquer qu'il inclut tout ou partie des clauses du contrat d'entreposage. Dans ce cas, une copie du contrat d'entreposage ou de ses dispositions pertinentes sera mise à la disposition de tout bénéficiaire de transfert, à la demande de l'actuel porteur.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepositaire ne peut opposer à la personne qui devient porteur en vertu de l'article 15 aucune clause du contrat d'entreposage qui serait incompatible avec les conditions expresses du récépissé d'entrepôt.

Article 10

Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt

1. L'entrepositaire indique les informations suivantes dans le récépissé d'entrepôt :
 - a) La mention « récépissé d'entrepôt » ;
 - b) S'il est négociable, le nom de la personne à l'ordre de laquelle le récépissé est émis ou la mention qu'il est émis au porteur ;
 - c) S'il n'est pas négociable, le nom de la personne en faveur de laquelle il est émis ;
 - d) Le nom et l'adresse du déposant ;

- e) Le nom et l'adresse de l'entrepositaire ;
 - f) Une description des marchandises et leur quantité ;
 - g) L'existence d'éventuels droits ou prétentions de tiers sur les marchandises qui lui ont été notifiés par le déposant conformément à l'alinéa c) de l'article 8 ;
 - h) La période convenue d'entreposage, le cas échéant ;
 - i) Le lieu où les marchandises sont entreposées ;
 - j) L'identifiant unique du récépissé ;
 - k) La date et le lieu d'émission ; et
 - l) La date du contrat d'entreposage.
2. L'absence, l'omission ou l'inexactitude des mentions requises en vertu du paragraphe 1 ne compromet pas la validité du récépissé d'entrepôt, mais l'entrepositaire n'est pas dégagé de la responsabilité qui lui incombe envers autrui en vertu d'une autre loi du fait d'une telle absence, omission ou inexactitude.
3. Lorsque le récépissé d'entrepôt n'inclut pas les informations requises en vertu de l'alinéa b) ou c) du paragraphe 1, il est présumé être un récépissé d'entrepôt négociable émis au porteur.

Article 11

Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt

1. L'entrepositaire peut également inclure toute autre information dans le récépissé d'entrepôt, par exemple :
- a) Le nom de l'assureur, le cas échéant, qui a assuré les marchandises, les détails de la police d'assurance couvrant les marchandises et la valeur assurée ;
 - b) Le montant des frais d'entreposage s'il s'agit d'un montant déterminé ou, dans le cas contraire, le mode de calcul de ces frais ;
 - c) La qualité des marchandises ; ou
 - d) Pour les marchandises fongibles, si celles-ci peuvent être mélangées.
2. L'inexactitude des mentions visées au paragraphe 1 ne compromet pas la validité du récépissé d'entrepôt, mais l'entrepositaire n'est pas dégagé de la responsabilité qui lui incombe envers autrui en vertu d'une autre loi du fait d'une telle inexactitude.
3. Si le récépissé d'entrepôt couvre des marchandises fongibles sans toutefois en indiquer la qualité, celles-ci sont présumées être de qualité moyenne.

Article 12

Marchandises sous emballages scellés et situations similaires

1. Si l'entrepositaire ne dispose pas de moyens pratiques ou commercialement raisonnables pour inspecter les marchandises ou vérifier d'une autre manière les informations fournies par le déposant, il peut les décrire en indiquant leur type, leur quantité et leur qualité :
- a) Conformément aux informations qui lui ont été fournies par le déposant, par une mention faite à cet effet dans le récépissé d'entrepôt ; ou
 - b) Dans le cas de marchandises sous emballage scellé, par une mention indiquant que l'emballage est dit contenir les marchandises décrites et que l'entrepositaire n'a par ailleurs aucune connaissance du contenu de l'emballage ou de son état.

2. L'entrepositaire qui décrit des marchandises conformément au paragraphe 1 n'est responsable d'aucune perte subie par autrui du fait d'une description incomplète ou incorrecte, sauf s'il savait ou avait des motifs raisonnables de croire que la description était incomplète ou incorrecte.

Article 13

Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt

1. En cas de perte ou de destruction d'un récépissé d'entrepôt, la personne qui avait qualité de porteur au moment de la perte ou de la destruction peut exiger de l'entrepositaire qu'il délivre un duplicata, sous réserve des exigences raisonnables que ce dernier peut établir en matière :

- a) De preuve de la perte ou de la destruction du récépissé ;
- b) De preuve du droit du porteur au récépissé d'entrepôt ;
- c) D'indemnité liée à l'émission du duplicata et de garantie à l'appui de cette indemnité ; et
- d) De remboursement des frais engagés pour le remplacement du récépissé d'entrepôt, sauf si le contrat d'entreposage en dispose autrement.

2. Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique :

a) La « perte » ou la « destruction » visée au paragraphe 1 se produit lorsque toute condition relative à l'émission et à l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt électronique énoncée au paragraphe 1 de l'article 6 ou toute condition requise pour établir l'existence d'un contrôle énoncée au paragraphe 3 de l'article 6 n'est plus satisfaite ; et

b) Le fait de « délivrer un duplicata » mentionné au paragraphe 1 peut désigner le fait de rétablir le contrôle sur un récépissé électronique dont le contrôle avait été perdu.

3. Si l'entrepositaire ne délivre pas de duplicata conformément au paragraphe 1, la personne qui avait qualité de porteur au moment de la perte ou de la destruction peut demander au tribunal d'ordonner à l'entrepositaire d'en délivrer un, y compris au moyen d'une procédure prenant la forme de [*l'État adoptant précise la procédure rapide appropriée*].

4. Le duplicata délivré conformément au présent article mentionne qu'il remplace le récépissé initial et annule et remplace le récépissé d'entrepôt censé avoir été perdu ou détruit.

5. Seul le duplicata délivré conformément au paragraphe 4 fonde le porteur, ou une personne désignée par lui, à demander la restitution des marchandises en vertu de l'article 26, mais une personne qui, de bonne foi, acquiert le récépissé d'entrepôt censé avoir été perdu ou détruit conserve tout droit de demander des dommages-intérêts à un porteur antérieur qu'une autre loi peut lui conférer.

Article 14

Changement de format du récépissé d'entrepôt

1. À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire peut changer le format du récépissé d'entrepôt, du format papier au format électronique, ou inversement.

2. Au moment du changement de format, l'entrepositaire veille à ce que le récépissé d'entrepôt soit rendu inopérant et cesse de produire des effets ou d'être valable sous son format précédent.

3. Le changement de format est sans incidence sur les droits et obligations des parties.

Chapitre III. Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables

Article 15

Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

1. Un récépissé d'entrepôt négociable sous format papier peut être transféré :
 - a) Par endossement et remise, s'il est émis ou endossé à l'ordre de la personne qui le transfère ; ou
 - b) Par remise, si :
 - i) Il est émis au porteur ; ou
 - ii) Il est endossé en blanc ou au porteur.
2. Un récépissé d'entrepôt négociable électronique peut être transféré par transfert du contrôle.

Article 16

Droits du bénéficiaire du transfert en général

1. La personne à laquelle un récépissé d'entrepôt négociable a été transféré acquiert :
 - a) Le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepoteur d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé ; et
 - b) Les droits sur le récépissé et les marchandises que l'auteur du transfert était en mesure de transmettre.
2. Le paragraphe 1 ne limite pas les droits que l'article 18 confère au porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable.

Article 17

Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

1. Une personne est le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable si :
 - a) Le récépissé lui a été transféré conformément à l'article 15 ;
 - b) La personne a agi de bonne foi, sans avoir connaissance d'aucun droit ni d'aucune prétention visant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci, ni d'aucune exception soulevée par une personne autre que l'entrepoteur ; et
 - c) Le transfert a eu lieu dans le cours normal des affaires ou du financement.
- [2. On ne saurait considérer qu'une personne a connaissance d'un droit ou d'une prétention visant un récépissé d'entrepôt ou les marchandises représentées par celui-ci au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 du simple fait que les informations relatives à ce droit ou à cette prétention ont été inscrites dans [*l'État adoptant précise le registre approprié établi conformément à la loi sur les sûretés mobilières*].]¹
3. Si un récépissé d'entrepôt négociable est émis par un entrepoteur à l'ordre d'une personne nommément désignée autre que le déposant, l'émission du récépissé en faveur de cette personne par l'entrepoteur a le même effet, aux fins de déterminer si cette personne est un porteur protégé, que si le récépissé lui était transféré conformément à l'article 15.

¹ Cette disposition figure entre crochets car tous les États adoptants ne disposent pas nécessairement d'un registre pour l'inscription d'avis concernant des sûretés mobilières comme celui envisagé au chapitre IV de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.

Article 18**Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable²***Option 1*

1. Le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert la propriété du récépissé et des marchandises représentées par celui-ci, ainsi que le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepôtaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé, libres de tout droit, prétention ou exception invoqué par l'entrepôtaire ou toute autre personne, à l'exception de tout droit, prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la présente Loi.

Option 2

1. Le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert :

a) La propriété du récépissé et le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepôtaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé ; et

b) Les droits sur les marchandises qu'il acquerrait en cas de transfert de la possession physique des marchandises en vertu d'une autre loi, libres de toute prétention ou exception invoquée par l'entrepôtaire ou toute autre personne, à l'exception de toute prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la présente Loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique même si :

a) Le transfert au porteur protégé ou tout transfert antérieur constitue un manquement de la part de l'auteur du transfert à ses obligations ;

b) Un porteur antérieur du récépissé a perdu le contrôle ou la possession de ce dernier en raison d'une fraude, d'une contrainte, d'un vol, d'un détournement, d'une fausse déclaration, d'une erreur, d'un accident ou de circonstances similaires ; ou

c) Les marchandises ou le récépissé ont été précédemment vendus ou transférés à un tiers, ou grevés en sa faveur.

3. Les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 ne sont soumis à aucun [l'État adoptant précise tout droit de réserve de propriété, sûreté ou droit équivalent] qu'une personne peut avoir sur les marchandises représentées par le récépissé ou en relation avec celles-ci.

4. Les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 ne sont soumis à aucun droit découlant d'un jugement rendu à l'encontre d'autrui. L'entrepôtaire n'est pas tenu de restituer les marchandises à la personne qui se prévaut d'un tel jugement, à moins que le récépissé d'entrepôt ne lui soit remis.

Article 19**Opposabilité d'une sûreté mobilière**

Une sûreté mobilière grevant un récépissé d'entrepôt négociable peut être rendue opposable par :

a) [L'inscription au registre établi conformément à [l'État adoptant précise la loi sur les sûretés mobilières qui prévoit ce registre] ;]³

² L'État adoptant pourra choisir l'option qui reflète le mieux la nature des droits acquis par le porteur protégé d'un titre représentatif sur les marchandises représentées par ce titre dans son système juridique interne.

³ Cette disposition figure entre crochets car tous les États adoptants ne disposent pas nécessairement d'un registre pour l'inscription d'avis concernant des sûretés mobilières comme celui envisagé au chapitre IV de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.

b) La prise de contrôle du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique ; ou

c) La prise de possession du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable sous format papier.

Article 20

Déclarations de garantie de l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

L'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable garantit au bénéficiaire du transfert :

a) Que le récépissé est authentique ; et

b) Qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de compromettre la validité du récépissé, la valeur des marchandises représentées par celui-ci ou les effets du transfert du récépissé et des droits sur les marchandises représentées par celui-ci, sauf dans la mesure où le bénéficiaire en a été informé.

Article 21

Déclaration de garantie limitée des intermédiaires

L'intermédiaire dont on sait qu'il se voit confier des récépissés d'entrepôt pour le compte d'autrui peut exercer tous les droits découlant du récépissé, mais il garantit uniquement, en transférant un récépissé d'entrepôt négociable, qu'il est autorisé à ce faire et ne donne pas les garanties visées à l'article 20.

Article 22

Absence de responsabilité de l'auteur du transfert pour les activités de l'entrepoteur

La personne qui transfère un récépissé d'entrepôt négociable ne garantit pas, du fait du transfert, l'exécution par l'entrepoteur des obligations incorporées dans le récépissé.

Chapitre IV. Droits et obligations de l'entrepoteur

Article 23

Devoir de garde

1. L'entrepoteur apporte à l'entreposage et à la conservation des marchandises le niveau de soin attendu d'un entrepositaire diligent et compétent entreposant des marchandises de ce type.

2. Le récépissé d'entrepôt peut prévoir des limitations et des conditions relatives aux obligations qui incombent à l'entrepoteur en vertu du présent chapitre, mais toute clause visant à affaiblir le devoir de garde prévu au paragraphe 1 ou à exclure ou limiter la responsabilité de l'entrepoteur en cas de fraude, de faute intentionnelle, de négligence grave ou de détournement des marchandises est nulle et non avenue. L'invalidité d'une telle clause est par ailleurs sans incidence sur la validité du récépissé d'entrepôt.

Article 24

Obligation de maintenir les marchandises séparées

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'entrepoteur conserve les marchandises représentées par chaque récépissé séparément de manière à en permettre l'identification à tout moment.

2. L'entrepoteur peut mélanger des marchandises fongibles en une masse de marchandises de même type et de même qualité, dans la mesure où le récépissé d'entrepôt l'autorise.

Article 25**Privilège de l'entrepôtaire**

1. L'entrepôtaire a un privilège sur les marchandises en sa possession et sur tout produit en découlant pour :

- a) Les frais d'entreposage des marchandises ;
- b) Les dépenses raisonnables imprévues nécessaires à la conservation des marchandises ;
- c) Les dépenses raisonnables engagées pour vendre les marchandises conformément au paragraphe 4 ; et
- d) Les frais ou dépenses similaires dus par le porteur pour d'autres marchandises détenues par l'entrepôtaire, si le récépissé d'entrepôt le mentionne.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le privilège de l'entrepôtaire est opposable aux tiers.

3. À l'égard d'un porteur protégé, le privilège est limité :

- a) Aux frais et dépenses expressément indiqués dans le récépissé d'entrepôt ;
ou
- b) Si aucun frais ou dépense n'est mentionné de la sorte, aux frais raisonnables d'entreposage après la date d'émission du récépissé.

4. L'entrepôtaire peut réaliser son privilège conformément à [*autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant*].

Article 26**Obligation de restitution de l'entrepôtaire**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 29, l'entrepôtaire restitue les marchandises au porteur, ou à une personne désignée par lui, si celui-ci :

- a) Lui donne instruction de restituer les marchandises ;
- b) Lui remet le récépissé d'entrepôt ; et
- c) Acquitte tout montant qu'il lui doit au titre des frais ou dépenses visés au paragraphe 1 de l'article 25 ou, dans le cas d'un porteur protégé, de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 25.

2. Après restitution des marchandises, l'entrepôtaire annule le récépissé d'entrepôt.

Article 27**Restitution partielle**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 29, l'entrepôtaire restitue une partie des marchandises au porteur, ou à une personne désignée par lui, si celui-ci :

- a) Lui donne des instructions concernant la restitution des marchandises ;
- b) Lui remet le récépissé d'entrepôt ; et
- c) Acquitte une proportion correspondante de tout montant qu'il lui doit au titre des frais ou dépenses visés au paragraphe 1 de l'article 25 ou, dans le cas d'un porteur protégé, de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 25.

2. En cas de restitution partielle des marchandises, l'entrepôtaire en fait mention dans le récépissé d'entrepôt, qu'il restitue au porteur.

Article 28**Fractionnement du récépissé d'entrepôt**

1. À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, l'entrepôtaire fractionne celui-ci en deux ou plusieurs récépissés qui couvrent la totalité des marchandises

représentées par le récépissé d'entrepôt initial, moyennant remise de ce dernier et remboursement de tout coût supplémentaire que l'entrepositaire peut raisonnablement avoir engagé du fait du fractionnement et de la réémission du récépissé d'entrepôt, sauf si le contrat d'entreposage en dispose autrement.

2. Après émission des récépissés issus du fractionnement, l'entrepositaire annule le récépissé d'entrepôt initial.

Article 29

Causes exonératoires de l'obligation de restitution

L'entrepositaire est délivré de son obligation de restituer les marchandises si et dans la mesure où il établit l'une quelconque des circonstances suivantes :

a) Qu'il y a eu perte ou destruction des marchandises, sans que sa responsabilité ne soit engagée ;

b) Qu'il a vendu les marchandises ou en a disposé d'une autre manière pour faire valoir son privilège conformément au paragraphe 4 de l'article 25 ou à l'article 30 ; ou

c) Qu'une décision de justice ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent de procéder à la restitution.

Article 30

Droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage

1. L'entrepositaire peut, en adressant une notification à toutes les personnes dont il sait qu'elles revendiquent un droit sur les marchandises :

a) Exiger le paiement des montants garantis par son privilège et l'enlèvement des marchandises avant la fin de la période d'entreposage précisée dans le récépissé d'entrepôt ou, si cette période a expiré ou si aucune période d'entreposage n'est précisée dans le récépissé, dans un délai raisonnable [de pas moins de ... jours [*l'État adoptant précise un certain délai*]] après avoir adressé la notification, comme indiqué dans cette dernière ; et

b) Se réserver le droit, si les montants ne sont pas payés et les marchandises ne sont pas enlevées avant la date ou dans le délai précisé dans la notification, de vendre les marchandises d'une manière commercialement raisonnable.

2. Si l'entrepositaire estime de bonne foi que, dans le délai prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, les marchandises vont se détériorer ou se déprécier au point de valoir moins que le montant garanti par son privilège, il peut préciser, dans la notification adressée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1, un délai qu'il aura raisonnablement réduit pour l'enlèvement des marchandises et il peut, faute d'enlèvement de ces dernières, les vendre conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1.

3. Si l'entrepositaire n'a connaissance d'aucune personne revendiquant un droit sur les marchandises, il peut procéder à la notification requise par le présent article en recourant à une mesure de publicité conformément à [*autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant*].

4. Si, en raison d'une qualité ou d'un état des marchandises dont l'entrepositaire n'avait ni n'aurait dû avoir connaissance au moment du dépôt, celles-ci présentent un danger, l'entrepositaire peut en disposer par tout moyen légal.

[Chapitre V. Certificats de gage]⁴

Article 31

Champ d'application des dispositions relatives aux certificats de gage

Le présent chapitre régit les effets du certificat de gage transféré séparément du récépissé d'entrepôt.

Article 32

Émission et forme du certificat de gage

1. L'entrepositaire émet le certificat de gage sous la forme d'un document papier qu'il signe, lequel est associé au récépissé d'entrepôt mais peut en être détaché, ou sous la forme d'un document électronique susceptible d'être contrôlé séparément du récépissé d'entrepôt électronique, qui, une fois détaché ou faisant l'objet d'un contrôle distinct :

a) Représente le droit du porteur au paiement du montant indiqué sur le certificat ; et

b) Confère à son porteur une sûreté mobilière sur les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt.

2. Le certificat de gage est identifié comme tel et non comme un récépissé d'entrepôt, mais contient par ailleurs les mêmes informations que le récépissé d'entrepôt auquel il se rapporte.

3. Le « porteur » d'un certificat de gage désigne :

a) Dans le cas d'un certificat de gage émis au porteur ou endossé en blanc, la personne qui a le contrôle du certificat :

i) S'il s'agit d'un certificat électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou

ii) Si le certificat est émis sous format papier, par possession ;

b) Dans le cas d'un certificat de gage émis à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne, ou l'endossataire le plus récent, s'il a le contrôle du certificat :

i) S'il s'agit d'un certificat électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou

ii) Si le certificat est émis sous format papier, par possession.

4. Les articles 5 à 14, à l'exception de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 10, s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt.

Article 33

Effets d'un certificat de gage

1. Les droits du porteur du récépissé d'entrepôt sur les marchandises sont soumis aux droits du porteur du certificat de gage.

2. Le porteur du récépissé d'entrepôt peut payer le montant garanti par le certificat de gage à son porteur, qu'il soit ou non exigible, auquel cas le porteur du certificat remet ce dernier au porteur du récépissé d'entrepôt.

⁴ Ce chapitre est proposé aux États qui souhaitent adopter un système double de récépissés d'entrepôt, composés de deux documents susceptibles d'être transférés séparément, ou à ceux qui souhaitent moderniser leur système double existant. Ces États pourraient soit incorporer ce chapitre sous sa forme actuelle, soit l'intégrer au sein du contenu principal de la Loi type. En revanche, ceux qui souhaitent conserver leur système simple ou adopter un tel système n'incorporeront pas le chapitre V dans leur législation, raison pour laquelle celui-ci figure entre crochets.

3. En cas de défaut de paiement du montant garanti par un certificat de gage, le porteur du certificat peut réaliser sa sûreté sur les marchandises en vertu de *[autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant]*.

Article 34

Transferts et autres opérations

1. Un certificat de gage peut être transféré en même temps que le récépissé d'entrepôt, ou séparément. Lorsqu'il est transféré séparément, le certificat de gage transfère les droits visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 32.

2. Le premier porteur d'un certificat de gage qui le transfère séparément du récépissé d'entrepôt veille à ce que :

a) Le montant garanti par le certificat et le délai de paiement soient indiqués dans le certificat de gage ; et

b) Ces informations soient reproduites dans le récépissé d'entrepôt et une copie du récépissé d'entrepôt ainsi complété soit fournie à l'entrepositaire.

3. Les articles 15 à 18 et 20 à 22 s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt.

Article 35

Droits et obligations de l'entrepositaire

1. Si le certificat de gage a été transféré séparément du récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire fractionne uniquement le récépissé d'entrepôt conformément à l'article 28 à la demande tant du porteur du récépissé d'entrepôt que du porteur du certificat de gage.

2. Avant l'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage, l'entrepositaire restitue tout ou partie des marchandises uniquement sur présentation à la fois du récépissé d'entrepôt et du certificat de gage.

3. Après l'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage, l'entrepositaire restitue les marchandises sur présentation du certificat, que le récépissé d'entrepôt soit ou non également remis.

Chapitre VII. Application de la présente Loi

Article 36

Entrée en vigueur

1. La présente Loi entre en vigueur *[à la date ou selon un mécanisme à spécifier par l'État adoptant]*.

2. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt *[et aux certificats de gage]* émis après son entrée en vigueur.

Article 37

Abrogation et modification d'autres lois

1. *[Les lois à spécifier par l'État adoptant]* sont abrogées.

2. *[Les lois à spécifier par l'État adoptant]* sont modifiées comme suit *[texte des modifications pertinentes à spécifier par l'État adoptant]*.